



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 54
(2019, chapitre 31)

**Loi concernant l'interdiction
d'intenter certains recours liés à
l'utilisation des véhicules hors route
dans les sentiers faisant partie du
réseau interrégional**

Présenté le 4 décembre 2019
Principe adopté le 5 décembre 2019
Adopté le 5 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de reporter au plus tard au 31 décembre 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation de véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

La loi prévoit que cette cessation d'effet pourra intervenir plus tôt si une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier est sanctionnée avant cette date.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Projet de loi n° 54

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 1^{er} janvier 2020 » par « le 31 décembre 2020 ou, si elle survient avant, la date de la sanction d'une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

